



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société INOVYN France
39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en période de sécheresse.

N° *39-2018-08-06-002*

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses livres II et V ;
- VU les articles R181-45 et R211-11-1 du code de l'environnement ;
- VU Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;
- VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n°2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté du 26 juin 2013 ;
- VU l'arrêté cadre préfectoral n°374 relatif à la préservation de la ressource en eau dans le département de Côte d'Or du 29 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-273-006 du 30 septembre 2014 actualisant un ensemble de prescriptions suite au transfert d'une partie des installations au sein de la société SOLVAY Tavaux située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU le changement de raison sociale de Solvay Electrolyse France en date du 1^{er} juillet 2015 devenant INOVYN France ;
- VU l'étude diagnostic des consommations d'eau dans l'usine SOLVAY Electrolyse France de Tavaux et proposition d'économie d'eau du 16 octobre 2012 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 juin 2018;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la société INOVYN France endosse, au titre de la législation sur les installations classées, les prélèvements et les rejets en eau de la plate-forme chimique de Tavaux ;

CONSIDERANT que ce principe est décliné au travers d'une gouvernance collective pilotée par INOVYN France entre tous les exploitants du site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014273-006 du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les normes de qualité environnementales (NQE) pour ce qui concerne notamment le pentachlorobenzène, l'hexachlorobutadiène, l'hexachlorobenzène, et la DBO₅ ;

CONSIDERANT les valeurs empiriques dans le milieu pour ce qui concerne les chlorures rejetés ;

CONSIDERANT le flux notable de ces polluants rejetés dans la Saône par la plate-forme chimique de Tavaux ;

CONSIDERANT que les importants prélèvements d'eau de la plate-forme s'effectuent d'une part dans le canal du Rhône au Rhin, lui-même alimenté en très grande partie par le Doubs, et d'autre part dans la nappe phréatique, elle-même alimentée également par le Doubs ;

CONSIDERANT les importantes consommations d'eau de la plate-forme ;

CONSIDERANT que les rejets de la plate-forme s'effectuent in fine dans la Saône ;

CONSIDERANT la présence d'une pollution historique de la nappe phréatique en aval de la plate-forme chimique de Tavaux faisant l'objet d'un arrêté inter départemental de servitudes n°585 des 30 mars et 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette situation, combinée à une évolution des niveaux piézométriques de la nappe, du niveau d'étiage de la Saône et d'un accroissement dans ce milieu de la concentration de polluants durant ces périodes critiques, justifie de renforcer, à titre de précaution, la surveillance du champ captant en eau potable de la commune de St Jean de Losne ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau et/ou des consommations d'eau dans le Doubs et sa nappe d'accompagnement ainsi qu'une limitation et une surveillance renforcée des rejets de certains polluants dans la Saône ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société INOVYN France dont le siège social est situé 2 avenue de la République 39500 Tavaux, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société INOVYN France doit mettre en œuvre des mesures visant à :

- la réduction des prélèvements et consommations d'eau ;
- la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée ;

suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

1. seuil de vigilance ;
2. seuil d'alerte ;
3. seuil d'alerte renforcée ;
4. seuil de crise ;

définis dans :

- l'arrêté cadre inter-préfectoral n°2013177-0011 du 26 juin 2013 (ou tout arrêté postérieur et portant sur la même thématique), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance pour ce qui concerne le département du Jura ;
- l'arrêté cadre préfectoral n°374 relatif à la préservation de la ressource en eau dans le département de Côte d'Or du 29 juin 2015 ;

ARTICLE 3

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise constatés par arrêté préfectoral, que ce soit au niveau de la Saône (station de Le Chatelet-Pagny la Ville) et/ou du Doubs (station de Neublans) l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » ainsi que les mesures spécifiques qui figurent en annexe au présent arrêté. Ces dernières se cumulent en fonction du niveau d'alerte atteint et peuvent s'appliquer de manière différenciée si les dépassements de seuils ne sont pas uniformes entre la Saône et le Doubs.

Ces mesures sont mises en œuvre conjointement avec les autres exploitants d'installations classées de la plate-forme chimique de Tavaux et plus particulièrement avec SOLVAY Opérations France selon un ensemble de conventions préétablies et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau incendie, refroidissement pour mise en sécurité du process...)

ARTICLE 4 - PLAN D' ACTIONS

Les mesures spécifiques figurant en annexe au présent arrêté sont déclinées sous forme de consignes ou de fiches réflexes préétablies en fonction de chaque niveau d'alerte atteint que ce soit dans le Doubs et/ou dans la Saône.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou à une consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt en fonction des différents seuils franchis (arrosage espaces verts, réductions ou reports de nouvelles productions, reports de purges...) ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits ou supprimés en fonction des différents seuils franchis (réductions ou reports de nouvelles productions, reports de purges, reports d'opérations nécessitant un traitement d'effluents, adaptation éventuelle à la baisse des débits des puits de rabattement de nappes...) ;
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux (définition de valeurs minimales de rendements à atteindre voire à dépasser, mesures organisationnelles et techniques pour optimiser le fonctionnement des installations de traitement ou éviter des marches dégradées ou des arrêts d'installations de traitement d'effluents tout particulièrement pendant ces périodes...).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - SUIVI DES MESURES PRISES

Les mesures prises lors de chaque épisode visé à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'un bilan détaillé remis à l'inspection des installations classées au plus tard lors du premier trimestre de l'année suivante. Ces mesures décrivent, lors du dépassement des seuils précités, les gains effectifs obtenus en termes de prélèvements ainsi que de consommations d'eau en cas d'épisode affectant le Doubs et/ou de rejets de polluants dans la Saône parmi ceux visés en annexe au présent arrêté ou ajoutés en application de l'article 7. Ce bilan est accompagné d'un plan d'améliorations éventuelles.

ARTICLE 6 - SUIVI DU MILIEU

Le suivi de la Saône tel que prescrit en annexe au présent arrêté constitue un minimum établi en fonction des substances émises, de la connaissance du moment des normes de qualités environnementales en vigueur et des valeurs guides en la matière associées à ces substances pour celles dépourvues de NQE, ainsi que des débits minimum d'étiage observés dans la Saône.

Le bilan prévu à l'article 5 du présent arrêté doit être complété par un volet se prononçant sur l'ajout ou non de nouvelles substances à mesurer dans le milieu.

Cette liste pourra être complétée à la demande de :

- la police de l'eau ou de la pêche compétente pour ce qui concerne la Saône,
- l'ARS pour ce qui concerne le suivi du champ captant de Saint Jean de Losne sous réserve de sa mise en service ;

ARTICLE 7 – INFORMATION DES SERVICES

Les résultats d'analyses prescrites en annexe au présent arrêté et les résultats des extrapolations journalières sont adressés dans les 24 heures suivant leur réception (hors jours non ouvrés) à :

- l'inspection des installations classées,
- la police de l'eau et de la pêche de la Saône,
- la Chambre d'Agriculture pour l'information des éventuels irrigants du secteur concerné,
- l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARTICLE 8- PROTOCOLE D'ALERTE

Dans l'éventualité d'une mise en service du puits de captage de Saint Jean de Losne, INOVYN France établit un protocole d'alerte avec l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et le gestionnaire de cet ouvrage. Ce protocole couvre les modalités :

- du contenu des informations à transmettre à ces deux entités lors du franchissement des différents seuils d'étiage de la Saône,
- de surveillance de cet ouvrage et/ou de la nappe associée durant ces périodes.

ARTICLE 9 ABROGATION

Les deux derniers alinéas des dispositions de l'article 3.3 du titre II-chapitre 1-Prévention de la pollution des eaux de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 sont abrogés.

ARTICLE 10- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 11 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 :NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société INOVYN France.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.
- Directeur de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or ;

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le - 6 AOUT 2018

Y Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

dispositions relatives aux prélèvements dans le canal du Rhône au Rhin et/ou dans la nappe phréatique pour les besoins de la plate-forme en cas d'atteinte d'un des seuils ci-dessous relatif à la rivière le Doubs			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
	Le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ayant tout particulièrement pour origine la nappe phréatique, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.		
Sensibilisation		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau provenant tout particulièrement de la nappe phréatique sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau.	
Prélèvements issus du canal et/ou dans la nappe phréatique ainsi que consommation d'eau.	/	Les prélèvements (1) et la consommation d'eau (2) sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations.	
(1) le transfert d'eau entre deux entités hydrauliques différentes constitue un prélèvement (2) la consommation d'eau représente la part d'eau non restituée au milieu naturel			Le permissionnaire peut être invité, par le Préfet, à réduire ses prélèvements (1) et sa consommation d'eau (2).

dispositions relatives aux rejets dans la Saône en cas d'atteinte d'un des seuils ci-dessous relatif à ce cours d'eau

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
	/	L'autosurveillance en place en sortie de l'étang de l'Aillon est complétée par une surveillance journalière sur les paramètres suivants mesurés en concentration et en flux : - pentachlorobenzène ; - hexachlorobutadiène,		
Auto-surveillance		L'exploitant met en place un suivi journalier de la Saône à l'aval immédiat de la zone de mélange sur les paramètres suivants : - pentachlorobenzène (3) ; - hexachlorobutadiène (3) , - chlorures (3) - DBO ₅ (3)(4)		
	/	- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.	Le suivi journalier de la Saône est complété par les paramètres suivants : - hexachlorobenzène (3) ; L'autosurveillance en place en sortie de l'étang de l'Aillon est complétée par une surveillance journalière en hexachlorobenzène.	
Rejets		- L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant, dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. Cette disposition n'est pas applicable à la barrière hydraulique placée en aval des bassins de décantation sauf si la modulation temporairement à la baisse des débits de pompage n'affecte pas l'efficacité de celle-ci. - Le rejet en rivière doit être modulé de sorte que la teneur en chlorures des eaux de la Saône à l'aval, après mélange et avant le confluent avec le Doubs, ne dépasse jamais 400 mg/l et 6 mg/l pour la DBO ₅ .		Le permis journalier peut être invité, par le Préfet, à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit de la Saône
		(3) la mesure journalière dans la Saône peut être remplacée par une mesure hebdomadaire corrélée aux données mesurées journalièrement en sortie de l'étang de l'Aillon sur base du débit de la Saône à Le Chatelet-Pagny la Ville (source à prendre en compte : site internet Vigicrues ou équivalent). (4) la DBO ₅ peut être remplacée par un autre paramètre représentatif de la dégradation du milieu réceptif en oxygène.		

